

DÉPARTEMENT  
du Puy-de-Dôme.

COMMUNE de Besse

ARRONDISSEMENT  
d'Issoire

# CONCESSION A PERPÉTUITÉ

(SÉPULTURE DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL)

CANTON

de Besse

N° 193 & 194 du



de

A

le

nombre

mes

188

Nous, Maire de la commune de Besse

Vu le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1794) dans ses dispositions relatives aux Concessions de terrain pour fondations de sépultures dans les cimetières ;

Vu l'Ordonnance royale du 6 décembre 1843 relative aux cimetières communaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date des 19 septembre et 10 octobre 1875 fixant le tarif des Concessions de terrain pour sépultures :

Vu la demande à nous présentée par Mad<sup>e</sup> Marie Cohalion veuve d'Amable Courmadre, propriétaire et aubergiste à Besse et tendant à obtenir la Concession perpétuelle de quatre mètres superficiels de terrain dans le cimetière de cette commune, pour y fonder, à perpétuité la sépulture particulière des familles Cohalion-Challet et Courmadre Cohalion.

La Pétionnaire s'engageant à verser immédiatement dans la caisse du Receveur communal, pour prix principal de cette Concession la somme de trois cents francs dont deux cents francs au profit de la commune et cent francs au profit des pauvres, le tout, conformément aux délibérations et arrêté précités.

ARRÊTÉS :

## ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Il est fait Concession, à perpétuité à partir de ce jour, au profit de l'impétrant e sus-nommé, de quatre MÈTRES SUPERFICIELS de terrain, dans le cimetière de la commune de Besse pour y fonder la sépulture perpétuelle et particulière des familles ci-dessus dénommées

Art. 2

Ladite concession est faite moyennant la somme de *trois cents francs*

dont celle de *deux cents francs* sera versée immédiatement dans la caisse du receveur de cette commune, et celle de *cent francs* sera également versée dans la caisse du bureau de bienfaisance.

ART. 3.

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du Concessionnaire.

ART. 4

Ampliations du présent arrêté seront adressées :

Audit Concessionnaire.

Au Receveur municipal et au trésorier du bureau de bienfaisance.

Fait en Mairie, le *vingt quatre mai* 1883

Pour copie conforme :

Le Maire,

*Mayerwidu*



le *1883*  
Reçu  
Enregistré à

Le receveur de l'enregistrement

*Vu et prouvé  
le 31 mai 1883  
Le Sous-Préfet,  
Lacour*

*12 Arrêté de Besse le vingt-cinq mai 1883  
13 108 n° 2 - Deux cents francs  
Paris*

**EX**